

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUCAS Christian

411 La Biliais
44480 Donges

Références : 2025-03280
Code AIOT : 0006307421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement LUCAS Christian implanté 411 La Biliais 44480 Donges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCAS Christian
- 411 La Biliais 44480 Donges
- Code AIOT : 0006307421
- Régime : Déclaration

Chenil déclaré pour un effectif de 40 chiens (récépissé du 20/08/2013).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Taille	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Demande d'action corrective
6	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Demande d'action corrective
7	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
4	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
5	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chenil est implanté à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers. Il peut être à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Le chenil est déclaré pour un effectif de 40 chiens. Présence de plus de 40 chiens adultes
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réduire l'effectif à l'effectif déclaré (40 chiens de plus de 4 mois) Pour rappel, l'effectif déclaré ne peut pas être supérieur à 50 dans le cadre d'une déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois
--

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
--

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats :

Le chenil est implanté à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers

Aucun aménagement n'est réalisé pour limiter les aboiements et les nuisances sonores

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place des dispositifs pour limiter les aboiements (par exemple, mise en place de merlons avec plantations, haies ou brises-vues) et/ou tout autre dispositif pour atténuer le bruit, ou bien implanter les installations à plus de 100 mètres des tiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 12 mois
--

N° 3 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
--

Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux
Constats :
Satisfaisant, le site est clôturé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats :
Les eaux de nettoyage sont collectées et dirigées vers une fosse toutes eaux Monsieur LUCAS a indiqué prévoir l'installation d'un système d'assainissement individuel de la maison, avec raccordement des effluents du chenil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Adresser à l'inspecteur le projet d'assainissement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte doit être de type séparatif Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.
Constats :
Présence de gouttières
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les déjections solides sont enterrées dans le parc d'ébat des chiens selon les dires de M.LUCAS. Les eaux de nettoyage des chenils sont dirigées vers une fosse toutes eaux
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Trouver un mode de traitement approprié pour les déjections solides (par exemple, contrat d'épandage avec un exploitant agricole) et un mode de stockage des déjections en attente de traitement le cas échéant. Déclarer toute modification du chenil, notamment en cas de mise en place d'un système de traitement individuel des effluents, sur Service-public. fr : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F33414
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Absence d'aménagement permettant d'éviter les sollicitations des chiens qui peuvent voir l'extérieur du site (parcelles agricoles avec passages d'animaux sauvages) Le chargement des chiens dans les véhicules a lieu à proximité immédiate de l'habitation du tiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aménager l'enceinte du jardin afin d'atténuer les risques de sollicitation des chiens depuis l'extérieur (par exemple, mise en place de merlons avec plantations, haies ou brises-vues).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois